

UN LIBRARY

SEP 25 1979



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE

S/13033/Add.37
24 septembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13033 du 9 janvier 1979.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 22 septembre 1979, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur :

La question de l'Afrique du Sud (voir S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.43, S/12269/Add.44, S/12269/Add.49, S/12520/Add.4 et S/13033/Add.13)

Dans une lettre datée du 14 septembre 1979 (S/13542), le représentant du Libéria, en sa qualité de Président du Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de septembre, a demandé au Président du Conseil de sécurité d'entreprendre des consultations de façon que les mesures appropriées puissent être prises par le Conseil, compte tenu de la proclamation par l'Afrique du Sud d'un nouveau bantoustan.

A sa 2168ème séance, le 21 septembre, le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question comme suite à la demande du représentant du Libéria. Le Président a annoncé qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom de celui-ci, la déclaration suivante (S/13549) :

"Le Conseil de sécurité note que le 13 septembre 1979, le régime sud-africain, poursuivant sa politique d'apartheid et de création de bantoustans, a proclamé une prétendue 'indépendance' du Venda, qui fait partie intégrante du territoire sud-africain.

Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution 417 (1977), dans laquelle il exigeait que le régime raciste d'Afrique du Sud abandonne sa politique de création de bantoustans. Il rappelle également ses résolutions 402 (1976) et 407 (1977) par lesquelles il approuvait la résolution 31/6-A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976, relative à cette question. Le Conseil de sécurité prend note en outre de la résolution 32/105-N de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1977, relative à la question des bantoustans.

Le Conseil de sécurité condamne la proclamation de la prétendue 'indépendance' du Venda et la déclare totalement dépourvue de validité. Cette mesure du régime sud-africain, après des proclamations analogues concernant le Transkei et le Bophuthatswana, qui ont été dénoncés par la communauté internationale, a pour but de diviser et de spolier le peuple africain, et de créer des États-clients placés sous sa domination, afin de perpétuer l'apartheid. Elle aggrave encore la situation dans la région et entrave les efforts internationaux visant à des solutions justes et durables.

Le Conseil de sécurité demande à tous les gouvernements de refuser toute forme de reconnaissance aux bantoustans prétendument 'indépendants'; de s'abstenir de toutes relations avec eux; de refuser les documents de voyage qu'ils auront délivrés; et demande instamment aux gouvernements des États Membres de prendre des mesures effectives pour empêcher toutes les personnes, sociétés et autres institutions soumises à leur juridiction d'avoir quelque relation que ce soit avec les bantoustans prétendument indépendants."